

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2016-326 du 17 mars 2016 portant publication du protocole additionnel sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) concernant l'interprétation et l'application de l'article 24 de l'accord des 14 et 24 avril 2008 relatif au siège de l'organisation sur le territoire français, signées à Paris le 9 février 2016 et à Lyon le 12 février 2016 (1)

NOR : MAEJ1606752D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2009-1098 du 4 septembre 2009 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol (OIPC-Interpol) relatif au siège de l'organisation sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Lyon le 14 avril 2008 et à Paris le 24 avril 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le protocole additionnel sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) concernant l'interprétation et l'application de l'article 24 de l'accord des 14 et 24 avril 2008 relatif au siège de l'organisation sur le territoire français, signées à Paris le 9 février 2016 et à Lyon le 12 février 2016, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

(1) Entrée en vigueur : 16 février 2016.

P R O T O C O L E A D D I T I O N N E L

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (OIPC - INTERPOL) CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DE L'ACCORD DES 14 ET 24 AVRIL 2008 RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SIGNÉES À PARIS LE 9 FÉVRIER 2016 ET À LYON LE 12 FÉVRIER 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Le Ministre

Paris, le 9 février 2016

M. Jürgen STOCK
Secrétaire Général
de l'Organisation Internationale
de Police Criminelle
INTERPOL
200, quai Charles-de-Gaulle
69006 LYON

Réf. : 001028CM

Cher Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C - INTERPOL) relatif au siège de ladite Organisation sur le territoire français, signé le 14 avril 2008.

Le Gouvernement estime, comme l'Organisation Internationale de Police Criminelle, que la voie de l'arbitrage prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 24 de l'accord susmentionné ne s'applique ni aux actes relatifs au traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL, tels que les notices, diffusions et messages d'INTERPOL, qui peuvent être contestés devant la Commission de contrôle des fichiers de l'Organisation, ni aux actes relatifs aux conditions d'emploi des fonctionnaires de l'Organisations qui peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

Aussi ai-je l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement de vous proposer d'amender le paragraphe 3 de l'article 24 afin qu'il reflète notre interprétation commune de ses stipulations. Il se lirait désormais de la façon suivante :

« 3. La procédure prévue au paragraphe 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux différends nés de l'application ou de l'interprétation du Statut de l'Organisation ou de ses annexes, et notamment ceux relatifs au traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL ainsi que ceux relatifs aux conditions d'emploi des fonctionnaires de l'Organisation. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Organisation sur le contenu de cette lettre.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre lettre de réponse constitueront un protocole additionnel entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation Internationale de Police Criminelle, conclu sous forme d'échange de lettres, relatif à l'interprétation et l'application de l'article 24 de l'Accord du 14 avril 2008 susmentionné, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LAURENT FABIUS

ORGANISATION INTERNATIONALE
DE POLICE CRIMINELLE
INTERPOL
Le Secrétaire Général

Lyon, le 12 février 2016

M. Jean-Marc Ayrault
Ministre des Affaires étrangères
et du Développement international
37, quai d'Orsay
75351 Paris

Nos réf. : LA/58796-5/2.1/OLF/II

Objet : Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. – INTERPOL)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Laurent Fabius en date du 9 février 2016 dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) relatif au siège de ladite Organisation sur le territoire français, signé le 14 avril 2008.

Le Gouvernement estime, comme l'Organisation Internationale de Police Criminelle, que la voie de l'arbitrage prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 24 de l'accord susmentionné ne s'applique ni aux actes relatifs au traitement des données dans le Système d'Information d'INTERPOL, tels que les notices, diffusions et messages d'INTERPOL, qui peuvent être contestés devant la Commission de contrôle des fichiers de l'Organisation, ni aux actes relatifs aux conditions d'emploi des fonctionnaires de l'Organisation, qui peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

Aussi ai-je l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer d'amender le paragraphe 3 de l'article 24 afin qu'il reflète notre interprétation commune de ses stipulations. Il se lirait désormais de la façon suivante :

« 3. La procédure prévue au paragraphe 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux différends nés de l'application ou de l'interprétation du Statut de l'Organisation ou de ses annexes, et notamment ceux relatifs au traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL ainsi que ceux relatifs aux conditions d'emploi des fonctionnaires de l'Organisation. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Organisation sur le contenu de cette lettre.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre lettre de réponse constitueront un protocole additionnel entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation Internationale de Police Criminelle, conclu sous forme d'échange de lettres, relatif à l'interprétation et l'application de l'article 24 de l'Accord du 14 avril 2008 susmentionné, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse. »

J'ai le plaisir de vous confirmer l'accord de l'Organisation internationale de police criminelle, sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

JÜRGEN STOCK